

ACCORD INTERVENU

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le ministre des
Affaires sociales et le ministre du Revenu

ET

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (ci-après
appelée L'O.A.C.I.), représentée par son secrétaire général.

ATTENDU QUE le personnel du secrétariat permanent de l'O.A.C.I.
au Québec est composé d'employés ressortissants du Canada et
d'employés non ressortissants du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'O.A.C.I. désirent
conclure un accord pour que les employés de l'O.A.C.I. non
ressortissants du Canada bénéficient aussi des services assurés par
la Loi de l'assurance-maladie (chapitre 37 des lois du Québec 1970
et amendements);

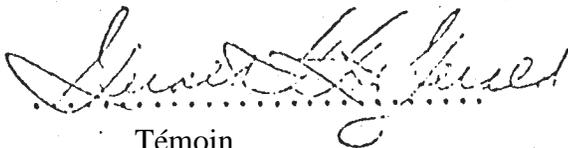
EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le gouvernement du Québec convient de considérer comme
bénéficiaire du régime d'assurance-maladie les employés de
l'O.A.C.I. qui ne sont pas ressortissants du Canada et qui se
présentent au travail à un établissement de l'O.A.C.I. au
Québec.
2. En ce qui concerne ses employés ressortissants du Canada,
l'O.A.C.I. convient d'observer les dispositions de ladite loi relatives
 - a) à la contribution d'employeur sur le salaire qu'elle leur verse,
et
 - b) aux obligations de l'employeur à l'égard de leur
contribution de particulier.

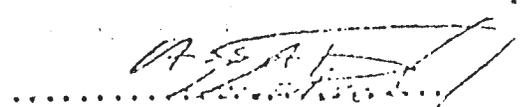
3. En ce qui Concerne ses employés visés à la clause du présent accord, l'O.A.C.I. convient
- a) d'observer les dispositions de ladite loi relatives à la contribution d'employeur sur le salaire qu'elle leur verse, et
 - b) de payer mensuellement au ministre du Revenu un montant égal à la somme des contributions qui devraient, conformément à ladite loi, être déduites du salaire qu'elle verse à ces employés si ces derniers étaient des ressortissants du Canada résidant au Québec. Il est entendu qu'un paiement fait par l'O.A.C.I., en vertu du présent sous-paragraphe ne constitue pas un paiement de contribution par l'employé ou pour son compte.
4. Les fonctionnaires autorisés du gouvernement du Québec pourront, après consultation avec l'O.A.C.I., arrêter les détails administratifs pour donner suite au présent accord.
5. Le présent accord pourra être résilié le 31 décembre de toute année sur préavis de six mois.
6. Sauf en ce qui concerne les obligations découlait des présentes, cet accord ne saurait en aucune manière porter atteinte aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'O.A.C.I. par le gouvernement du Québec.
7. Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 1972.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont signé le présent accord en triple exemplaire à Québec,

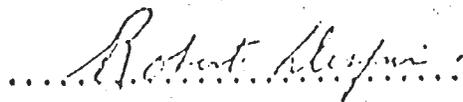
Le 14 janvier 1972



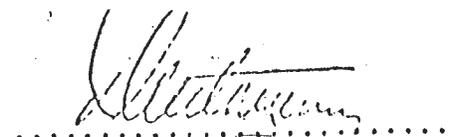
Témoin



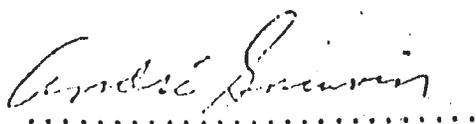
Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale



Témoin



Ministre des Affaires sociales
Du Québec



Témoin



Ministre du Revenu du Québec